

OMPI



PCT/A/32/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 août 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Trente-deuxième session (14^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

NOMINATION DE L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA
FINLANDE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON
LE PCT; ADOPTION DU PROJET D'ACCORD CORRESPONDANT

Document établi par le Bureau international

1. Dans une lettre datée du 26 juin 2003, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ("l'office") a renouvelé la requête qu'il avait faite à l'assemblée d'être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Une traduction française (établie par le Bureau international) de ladite lettre figure dans l'appendice I du présent document¹. Ladite requête fait suite à celle que l'office avait émise aux mêmes fins, par une lettre du 27 juin 2002, et qui a fait l'objet d'un examen par l'assemblée lors de sa trente et unième session (18^e session extraordinaire) tenue en septembre-octobre 2002.

2. L'article 16.3)e) du PCT dispose que "Avant de prendre une décision quant à la nomination d'un office national ou d'une organisation intergouvernementale [en qualité

¹ Les documents de travail pour les sessions de l'assemblée sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

d'administration chargée de la recherche internationale], l'Assemblée entend l'office ou l'organisation en cause et prend l'avis du Comité de coopération technique..." ("le comité PCT/CTC"). Selon l'article 32.3) du PCT, les dispositions de l'article 16.3) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nomination des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

3. Suite à la requête présentée par l'office en 2002, l'avis du comité PCT/CTC fut demandé. Lors de la vingtième session du comité, tenue en septembre-octobre 2002, le président a indiqué que "les délégations n'ont pas remis en question le droit de [l'office] de demander à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international et que l'observation par ledit office des conditions techniques n'est pas en cause; en effet, de nombreuses délégations ont fait part de leur confiance dans la compétence et les capacités techniques de [l'office]" (voir le paragraphe 51 du document PCT/CTC/20/5). Le comité PCT/CTC a recommandé à l'assemblée de reporter à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'office visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 52 du document PCT/CTC/20/5).

4. Lors de la trente et unième session de l'assemblée, le président a pris note de la recommandation du comité PCT/CTC et a indiqué "qu'aucune délégation n'avait remis en question le droit de [l'office] de demander à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et que l'observation par ledit office des conditions techniques n'était pas en cause; en effet, de nombreuses délégations avaient fait part de leur confiance dans la compétence et les capacités techniques de [l'office]" (voir le paragraphe 12 du document PCT/A/31/10). L'assemblée a reporté à 2003 la poursuite de l'examen de la demande de l'office visant à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 14 du document PCT/A/31/10).

5. Conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international dépend de la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international. Un projet d'accord entre l'office et le Bureau international figure dans l'appendice II du présent document.

6. Il est proposé que la nomination de l'office en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, si elle est approuvée par l'assemblée, prenne effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord. Selon l'article 9 du projet d'accord, ladite entrée en vigueur serait un mois après la date à laquelle l'office notifiera le directeur général de l'OMPI qu'il remplit les exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i) du règlement d'exécution.

7. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée :*

i) *à entendre le représentant de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande comme l'exige l'article 16.3.e) du PCT;*

ii) *à adopter le texte du projet d'accord entre l'Office des brevets et de*

l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international, tel qu'il figure dans l'appendice II; et

iii) à nommer l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur dudit accord et le 31 décembre 2007.

[L'appendice I suit]

APPENDICE I

Traduction – préparée par le Bureau international – d’une lettre datée du 26 juin 2003

adressée par : l’Office des brevets et de l’enregistrement de la Finlande

*à : M. Kamil Idris
Directeur général de l’OMPI*

Nomination de l’Office des brevets et de l’enregistrement de la Finlande en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre du PCT

Monsieur le Directeur général,

Tout en nous référant au document PCT/A/31/2, soumis à l’Assemblée de l’Union du PCT lors de sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), tenue l’année dernière, nous aimerions renouveler la requête de la Finlande visant à la nomination de l’Office des brevets et de l’enregistrement de la Finlande en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international au titre des articles 16.3) et 32.3) du PCT.

Le Comité de coopération technique du PCT (“le comité PCT/CTC”) a examiné notre requête lors de sa vingtième session (PCT/CTC/20/5) et son avis a été soumis à l’Assemblée de l’Union du PCT. Sur la base de cet avis, l’assemblée a reporté à 2003 la poursuite de l’examen de la demande de l’office finlandais visant à être nommé en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.

En conséquence, nous aimerions maintenant demander un nouvel examen de notre requête afin qu’une décision soit prise par l’Assemblée de l’Union du PCT en septembre 2003. Nous souhaiterions insister sur le fait que tous les milieux intéressés en Finlande ont unanimement soutenu cette initiative et qu’ils estiment important de continuer à le faire. Au cours des quelques dernières années, les moyens en personnel de l’office ont été renforcés par l’arrivée de 12 examinateurs ayant l’expérience et le niveau de formation correspondants aux objectifs en question; nous envisageons de lancer une nouvelle campagne de recrutement au début de l’automne afin de renforcer encore les effectifs en examinateurs.

Nous aimerions vous exprimer toute notre reconnaissance pour l'appui et l'assistance que l'OMPI a bien voulu apporter à notre office et nous nous réjouissons de vous revoir en septembre. Notre projet a également bénéficié du soutien de plusieurs délégations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE

(signé)

Martti Enäjärvi
Directeur général

Capacités d'examen à l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande

1. Généralités

L'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande a pour tâche d'examiner les demandes de brevet et de délivrer des brevets. Il vise à exécuter cette tâche en garantissant un haut niveau de qualité et une prestation complète. Le travail approfondi de recherche de la nouveauté à l'égard d'une demande est effectué rapidement afin que le déposant ait confiance dans les résultats d'une telle recherche et qu'il puisse exploiter ces derniers lorsqu'il étudie l'opportunité de poursuivre la demande à l'étranger. Le niveau de qualité visé en ce qui concerne la recherche de la nouveauté est au moins égal à celui d'une recherche effectuée par l'Office européen des brevets. Quant à l'appréciation de la brevetabilité, l'Office vise à aligner sa pratique sur celle de l'Office européen des brevets. Les facteurs essentiels en ce qui concerne la qualité du travail de recherche et d'examen sont un personnel compétent et motivé, ayant un niveau de formation élevé, les meilleurs outils et méthodes possibles pour effectuer la recherche et l'examen, de même que des documents de recherche complets, dont la description détaillée figure à l'annexe II.

2. Effectifs en examinateurs

Au printemps 2003, les effectifs du service Brevets et Innovations de l'office s'élevaient à 90 personnes ayant un diplôme universitaire dans un domaine technique ou en sciences naturelles, 80 d'entre elles étaient des examinateurs à temps plein ayant pour tâche d'examiner la nouveauté et la brevetabilité des demandes de brevet. Les examinateurs étaient répartis entre plusieurs divisions : les divisions "Machines et équipement" et "Constructions fixes" comportaient 15 examinateurs chacune, la division "Electricité et physique" 30 et la division "Chimie" 20. Au cours des quelques dernières années, les effectifs ont augmenté de 12 examinateurs et l'objectif est de les augmenter encore en engageant cinq examinateurs au début de l'automne.

3. Compétence des examinateurs

Les examinateurs sont tous spécialistes dans leur propre domaine de la technique et possèdent au moins un diplôme universitaire supérieur dans leur domaine scientifique ou technique respectif. La majorité d'entre eux ont également une longue expérience dans le domaine des brevets. Tous les examinateurs maîtrisent le finnois et le suédois et ont, en plus, de bonnes connaissances en anglais et en allemand, et pour certains d'entre eux, également en français ou en russe. Actuellement, une demande peut être déposée aux fins de l'examen en finnois, en suédois ou en anglais.

Lors du recrutement de nouveaux examinateurs, l'accent est mis sur une maîtrise parfaite des domaines techniques, puisque les demandes de brevet dans le domaine des hautes technologies en particulier sont actuellement d'un niveau théorique de plus en plus élevé et leur contenu technique est de plus en plus complexe. Récemment, lors de l'engagement de nouveaux examinateurs, nous avons donné la préférence à ceux qui avaient une formation de troisième cycle universitaire (doctorat ès sciences, docteur en philosophie ou équivalent). Les nouveaux examinateurs ont par conséquent acquis une solide expérience en matière de recherche et d'enseignement dans des universités, dans le domaine concerné de l'industrie ou dans des cabinets de conseils en brevets.

4. Situation concernant le traitement des demandes de brevet

La plupart des quelque 2500 demandes de brevet déposées chaque année auprès de l'office sont des demandes ne revendiquant pas de priorité; elles sont en fait des premiers dépôts auprès de l'office. Étant donné qu'il est aussi possible d'obtenir des brevets finlandais directement via l'Office européen des brevets, la confiance des déposants dans la qualité de la recherche quant à la nouveauté effectuée par l'office doit être considérée comme une raison essentielle expliquant le nombre élevé de demandes. La confiance dans la qualité ouvre la possibilité d'exploiter de tels résultats dans le cadre de la recherche internationale.

En général, la situation concernant le traitement des demandes est très bonne, la recherche quant à la nouveauté pour les demandes ne revendiquant pas de priorité est réalisée dans un délai de six à sept mois à compter du dépôt de la demande.

Le but est, à l'avenir, de disposer de ressources suffisantes, en particulier dans le domaine de l'électricité et des techniques de la communication, pour que de plus en plus de demandes puissent faire l'objet de recherches et d'examens. De même, dans d'autres domaines de la technique, des effectifs suffisants seront recrutés en vue de faire face aux nouveaux défis. Les domaines concernés incluent, en plus des techniques de la communication et de l'information, les inventions mises en œuvre en général au moyen d'ordinateurs, la biotechnologie, les techniques médicales ainsi que les techniques de traitement du bois avec les machines à papier et les techniques modernes de mesures et de contrôles. Dans l'ensemble, le but est d'ajouter au moins 20 examinateurs afin que l'effectif des examinateurs au sein de l'office dépasse les 100 personnes. Le système de formation a été développé de façon à permettre le recrutement et la formation rapides d'autant de nouveaux examinateurs que l'exige la demande éventuelle.

5. Formation et descriptions des postes d'examineurs

Le tuteur personnel joue un rôle central dans la formation d'un nouvel examinateur. Un examinateur principal forme le nouvel examinateur et est responsable de toutes les décisions de ce dernier jusqu'à ce que ce nouvel examinateur soit autorisé à décider de façon indépendante, ce qui prend environ deux ans. La formation interne pour les nouveaux examinateurs comprend une période de formation de base de 50 heures environ, suivie de cours sur des thèmes et des domaines de la technique particuliers. Après la période de formation de base et l'initiation au travail, les examinateurs suivent un cours intitulé "*Extended patent course*" (cours de longue durée dans le domaine des brevets) qui est co-organisé par l'Office et l'Université de technologie d'Helsinki. Le cours se compose de séminaires de deux jours organisés régulièrement. Un examen a lieu après chaque période et, à la fin, un travail spécial est effectué sur un sujet choisi. Le cours correspond à un total de dix points. Il y a également au sein de l'Office une formation continue pour les langues. Les

examineurs sont encouragés à participer aussi à des cours, organisés à l'extérieur de l'Office, sur certains domaines de la technique. L'idée générale est d'assurer une formation continue.

L'examineur qui a obtenu le droit de prendre des décisions de manière indépendante effectue de façon autonome la recherche de la nouveauté et l'examen de la brevetabilité des demandes de brevet. Cependant, les procédures de rejet et d'opposition ainsi que certaines autres mesures doivent être présentées à un examinateur principal spécialement désigné.

Le statut d'examineur principal peut être obtenu par tout examinateur qui a fait la preuve de sa compétence et qui a une expérience de dix ans au moins. Dès lors, et en plus des tâches d'examineur, il est amené à recevoir des présentations et, si nécessaire, à aider les nouveaux examineurs et à assumer d'autres tâches ayant trait à l'enseignement et au développement. Les examinateurs principaux sont amenés également à intervenir devant la chambre de recours dans les affaires de recours.

6. Contrôle de la qualité

Aux fins du contrôle de la qualité du travail d'examen, le "*Patent Manual*" (Manuel en matière de brevets), mis à jour régulièrement, joue en rôle essentiel; il contient des instructions détaillées concernant ce travail. Chaque chef de division est responsable de la surveillance quotidienne du travail et de la prise de décisions; il est également responsable du contrôle des ressources, de toute direction à donner au travail et de l'uniformisation des pratiques entre les services de sa division. Toute réaction des clients est minutieusement examinée et, le cas échéant, des mesures sont prises.

Un "*Quality control working group*" (groupe de travail sur le contrôle de la qualité) spécialement désigné a pour tâche de veiller, de diverses manières, à la qualité du travail d'examen ainsi qu'à l'amélioration et à l'uniformisation du travail entre les différentes divisions. Un "*Training working group*" (groupe de travail sur la formation) est responsable de la formation et de son développement. Il met en place un programme de formation, mis à jour régulièrement, qui tient compte en temps voulu des modifications futures du système des brevets et de la législation. Un "*Online working group*" (groupe de travail en ligne) spécial a été nommé afin de développer et de soutenir les méthodes de recherche et d'examen utilisant les bases de données qui sont à la disposition de l'office (EPOQUE, banques de données commerciales, systèmes d'information internes, internet (voir en annexe)) et afin de former et d'aider les examineurs sur ces questions. Les membres de ce groupe de travail comptent parmi les examineurs les plus compétents de l'office qui sont les mieux familiarisés avec l'utilisation des bases de données.

7. Méthodes et outils utilisés dans le cadre de l'examen

La recherche quant à la nouveauté est effectuée essentiellement de manière électronique à l'aide des mêmes bases de données et des mêmes systèmes de recherche que l'Office européen des brevets. Les plus importantes de ces bases sont EPODOC, WPI, PAJ et INSPEC, utilisées via EPOQUE et, par exemple, les bases de données concernant les documents (telle que la base de données CA) accessibles via Dialog et STN. Delphion et d'autres bases de données correspondantes accessibles via l'internet sont bien sûr disponibles. Les outils que chaque examinateur utilise personnellement sont aussi modernes que possible.

Les collections de publications sous forme papier sont également complètes et comportent 30 millions de documents; elles sont bien organisées et sont utilisées, si nécessaire, comme c'est le cas actuellement en ce qui concerne l'examen des publications des pays nordiques.

La liste des documents de recherche et d'examen à la disposition des examinateurs figure à l'annexe II.

8. Dépôt et traitement électroniques

Le dépôt électronique des demandes déposées auprès de l'office est devenu possible en 2001. Notre but est d'introduire en 2004 un environnement opérationnel entièrement électronique. A cette fin, tous les documents relatifs à une demande sont, depuis le début de 2001, mis sous forme électronique.

Documentation minimale du PCT utilisée par l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (FIPO)

1. Documentation minimale du PCT

La documentation minimale du PCT telle que définie à la règle 34.1 du Traité de coopération en matière de brevets (règle 34.1 du PCT) comprend les publications en matière de brevets depuis 1920, sous forme papier, sur microfilm ou sur supports électroniques tels que les disques CD/DVD-ROM et les bases de données informatisées. La recherche internationale à l'égard d'une demande de brevet est effectuée en consultant au moins la documentation visée à la règle 34.1 du PCT, après quoi un rapport de recherche internationale est établi. Le rapport de recherche ne peut être préparé que par un office de propriété industrielle ayant à sa disposition la documentation minimale du PCT. Aujourd'hui, les administrations chargées de la recherche sont les offices de propriété industrielle de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de la Corée du Sud, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Fédération de Russie, de la Suède, et l'Office européen des brevets.

2. La documentation minimale du PCT comprend :

Publications en matière de brevets

La règle 34.1 du PCT couvre les publications en matière de brevets (demandes de brevet publiées et brevets délivrés) suivantes :

- i) les brevets délivrés à partir de 1920 par l'ancien *Reichspatentamt* allemand, les États-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Royaume-Uni, la Suisse (en langues allemande et française seulement) et l'ex-Union soviétique;
- ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie et la République fédérale d'Allemagne;
- iii) les demandes de brevets, s'il y en a, publiées à partir de 1920 dans les pays mentionnés aux points i) et ii);
- iv) les certificats d'auteur d'invention délivrés par l'ex-Union soviétique;
- v) les certificats d'utilité délivrés par la France ainsi que les demandes publiées de tels certificats;
- vi) les brevets délivrés après 1920 par tout autre pays, s'ils sont rédigés en allemand, en anglais, en espagnol ou en français et s'ils ne contiennent aucune revendication de priorité, ainsi que les demandes de tels brevets publiées après 1920, à condition que l'office national du pays en cause trie ces brevets et ces demandes et les mette à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale.

- Les demandes internationales (PCT) publiées, les demandes régionales publiées de brevets et de certificats d’auteur d’invention ainsi que les brevets et certificats d’auteur d’invention régionaux publiés.

Littérature autre que celle des brevets

La règle 34.1 du PCT couvre aussi tous autres éléments, constituant la littérature autre que celle des brevets, convenus entre les administrations chargées de la recherche internationale et dont la liste est publiée par le Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Une liste de documents de la littérature autre que celle des brevets (230 journaux) dans les domaines des sciences naturelles et de la technologie est disponible dans le registre JOPAL à l’adresse suivante : http://ipdl.wipo.int/en/help/jop/help_journals.html.

3. Bases de données EPOQUE utilisées par le FIPO

Pays	Accès à			
	BNS	EPOQUE – Texte complet	EPODOC	esp@cenet
CH – Suisse	CH 1 – tout depuis 1888	texte complet en français et en allemand depuis 1900	depuis 1970 CH 492757 –	biblio 1888 – image 1888 –
DE – Allemagne	DE 1 – PS 1877 – DE 1000001– AS 1957 DE 1400001– OS 1968 – DE1289000U– GM 1934 –	texte complet en allemand depuis 1925 DE 406021 –	depuis 1969 (PS) DE 1802683 –	DE – biblio 1967 – DE – image 1877 – DEU –biblio 1968 – DEU –image 1968 –
FR – France	FR 500000 – 1919 – FR 2000001U – 1969 –	texte complet en français depuis 1920	depuis 1970 FR 2002904 –	biblio 1968 – image 1920 –
GB – Royaume-Uni	GB 136000 – B 1920 – GB 2000001 – A 1979 –	texte complet en anglais depuis 1919 GB318286 –	depuis 1918 GB 142875 –	biblio 1969 – image 1920 –
JP – Japon	brevets JP depuis 1970	PAJ – abrégés en anglais depuis 1975		biblio 1973 – image 1980 –
SU –Union soviétique RU – Russie	RU 2002798 – C 1993 –		abrégés en anglais depuis 1998	biblio 1972 – pas d’images
US – États-Unis d’Amérique	US 1 – tous les brevets depuis 1836	texte complet depuis 1836	depuis 1968	biblio 1968 – image 1836 –

4. Bases de données commerciales en ligne utilisées par le FIPO

Outre la base de données EPOQUE, les examinateurs du FIPO ont accès aux opérateurs commerciaux qui fournissent des bases de données sur les brevets ainsi que des bases de données scientifiques et techniques. Les bases de données les plus importantes sont celles dans le domaine des biosciences et du génie chimique. Les bases de données commerciales les plus importantes et celles dites “à valeur ajoutée”, relatives aux brevets, sont les suivantes :

- Les bases de données de la *Chemical Abstracts Society*, qui couvrent la littérature de la chimie depuis 1907 avec plus de 3 millions d’abrégés, 37 millions de substances chimiques, 17 millions de bioséquences, 300.000 structures Markush pouvant faire l’objet de recherche et 2 millions de références à des brevets.

- *Derwent World Patent Index*, qui est la base de données commerciale la plus complète, couvrant les données brevets de plus de 40 offices de brevets, 10 millions de brevets depuis 1963 et 4 millions de dessins.
- *Inspec*, base de données spéciale dans les domaines de la physique, de l'électronique et du traitement des données.

Autres services de bases de données utilisés par le FIPO :

- *Delphion* – couvre en particulier les brevets US en texte intégral depuis 1971
- *Dialog* – couvre 450 bases de données, dont 20 sont des bases de données sur les brevets
- *MicroPatent* – couvre, entre autres, de nombreuses bases de données consultables sur les brevets en texte intégral
- *Questel Orbit* – couvre, entre autres, la base de données et d'information sur les brevets PLUSPAT qui contient 35 millions de brevets en anglais
- *STN International* – couvre plus de 200 bases de données scientifiques, techniques et relatives aux brevets, avec en particulier la possibilité de faire des recherches relatives à des structures chimiques.

5. Documentation minimale du PCT dans les collections internes du FIPO

Pays	Accès aux collections internes			
	Années*	Publication	N° de publication	Collection
CH – Suisse	1944	brevet	CH 230450 –	papier
	1992	brevet	CH 679197 –	CD-ROM
DE – Allemagne	1877	PS	DE 1 –	papier
	1957-1981	AS	DE 1000001 –	papier
	1968	OS	DE 1400001 –	papier
	1964	GM	DE 1895601U –	abrégé
FR – France	1991	PS	DE 4010517 –	CD-ROM
	1991	GM	n° / année	CD-ROM
	1951	brevet	FR 996581 –	papier, cf *
	1951 -1971	brevet add.	FR 55351-96682	papier
FR – France	1960 -1971	brevet pharm. (M)	FR 1-8469	papier
	1969	demande de brevet	FR 2000001 –	papier, cf *
	1992	demande de brevet	FR 2663812 –	CD-ROM
	1999	brevet		CD-ROM
GB – Royaume-Uni	1994	modèle d'utilité		CD-ROM
	1902	abrégé	depuis 1916 n° 1	gazette (brevets)
	1953	fascicule de brevet	GB 70001 –	papier
	1979	demande de brevet	GB 2000001 –	papier
JP – Japon	1991	demande de brevet	GB 2232862 –	CD-ROM
	1952	demande de brevet publiée	n° / année	Repository Library
	1971	demande	n° / année	(librairie de stockage)
	1976	abrégé PAJ	n° / année	CD-ROM
SU – Union soviétique RU – Russie	1952 -1993	certificat d'auteur d'invention	SU 100001 –	papier
	1993 -1995	certificat d'auteur d'invention	RU 2000001 –	microfilm
	1996	brevet	RU 2051478 –	CD-ROM
	1872	abrégé de brevet	US 122304 –	gazette (brevets)
US – États-Unis d'Amérique	1872	abrégé de brevet redéposé	RE 4687 –	gazette (brevets)
	1836	brevet	US 1 –	CD/ DVD-ROM
	1978	demande de brevet	EPA 1 –	CD/ DVD-ROM
	1978	brevet	EPB 1 –	CD/ DVD-ROM
EP – OEB	1978	demande de brevet	EPA 1 –	CD/ DVD-ROM
	1978	brevet	EPB 1 –	CD/ DVD-ROM
	1978	demande de brevet	EPA 1 –	CD/ DVD-ROM
	1978	brevet	EPB 1 –	CD/ DVD-ROM
WO – PCT	1978	demande de brevet	n° / année	papier
	1978	demande de brevet	n° / année	CD/ DVD-ROM
AT – Autriche	1963 - 1991	brevet	AT 229251 –	papier
	1992	brevet	AT 393900 –	CD-ROM
	1995	modèle d'utilité	AT 1U –	CD-ROM
AU – Australie	1965	abrégé de brevet	AU 256137 –	gazette (brevets)
	1981	brevet	AU 514001 –	microfilm
	1998	brevet		CD-ROM
CA – Canada	1957	abrégé de brevet	CA 546167 –	gazette (brevets)
	1966	brevet	CA 724836 –	papier, mf*
	1999	demande de brevet		CD/ DVD-ROM
	1999	brevet		CD/ DVD-ROM
DK – Danemark	1900	brevet	DK 2746 –	papier
	1980	abrégé de demande de brevet	n° / année	papier
	1992	modèle d'utilité	n° / année	papier
	1994	brevet	DK 157383 –	CD-ROM
NO – Norvège	1892	brevet	NO 2841 –	papier
	1980	abrégé de demande de brevet	n° / année	papier
SE – Suède	1885	brevet	SE 1 –	papier
	1981	abrégé de demande de brevet	n° / année	papier

Années* - à partir de l'année citée, la seconde année indiquée donne la période couverte

cf* - brevets français sur cartes à fenêtre 1971 - 1992

mf* - brevets canadiens sur microfilm 1976 - 1999

[L'appendice II suit]

APPENDICE II

PROJET

Accord

entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
concernant les fonctions de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier **Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) “traité” le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du traité;
 - c) “instructions administratives” les instructions administratives du traité;
 - d) “article” un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) “règle” une règle du règlement d'exécution;
 - f) “État contractant” un État partie au traité;
 - g) “Administration” l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) “Bureau international” le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);

ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle satisfait aux exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i).

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [Genève], le _____, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et
de l'enregistrement de la Finlande:

Pour le Bureau international :

(signature)
Martti Enäjärvi
Directeur général de l'Office des brevets
et de l'enregistrement de la Finlande

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Annexe A **États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants :
 - a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :

finnois, suédois, anglais.

Annexe B **Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions de la législation nationale finlandaise, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C **Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) :	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

- 1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.
- 2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 3) Lorsque l'Administration peut utiliser
 - i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] %.
 - ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] % ou [...] % selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.
- 4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.
- 5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'appendice II et du document]